



# CHARTRE D'ACCUEIL DES CIRQUES ET SPECTACLES ITINERANTS SUR LA COMMUNE DE FILLIERE

## PRÉAMBULE

Les cirques font historiquement partie du paysage familial des communes de Fillière et leurs passages constituent des moments de convivialité appréciés, notamment pour les enfants.

L'installation d'un cirque ou d'un spectacle itinérant dans une commune doit toutefois répondre à des exigences de sécurité importantes, à des enjeux de qualité pour les spectateurs et au respect des différentes normes techniques, environnementales, et selon les situations, celles relatives à la condition animale.

La commune de Fillière souhaite adopter une charte d'accueil des cirques et spectacles itinérants, précisant les conditions d'installation et d'exercice de l'activité des professionnels concernés, dans le but de garantir le respect des règles applicables.

## 1. L'ACCUEIL

La procédure d'accueil régit les relations entre la commune et le demandeur. Son respect constitue une garantie pour les parties et leur permet de mieux organiser cet événement que représente l'arrivée d'un cirque ou d'un spectacle itinérant dans la commune.

A Fillière, des sites ont été identifiés pour l'accueil des cirques et spectacles itinérants, ils pourront évoluer en fonction des aménagements infrastructurels entrepris sur la commune. Il seront proposés aux demandeurs.

La capacité maximale autorisée est fixée à 300 places.

## 2. LA PROCEDURE

### → Dépôt d'un dossier de candidature

L'organisateur du cirque ou du spectacle itinérant adresse à la commune un formulaire de candidature, téléchargeable sur le site de la commune [www.commune-filliere.fr](http://www.commune-filliere.fr).

Cette demande, dûment complétée, doit parvenir à la mairie au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 pour permettre l'analyse des demandes de l'année N.

Ce formulaire doit être accompagné des pièces suivantes :

### **Pièces obligatoires :**

- Document de présentation du cirque ou du spectacle itinérant et indications de la présence d'animaux domestiques ou non domestiques.
- Certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques délivré par le ministère de l'Environnement.
- Licence d'entrepreneur de spectacles attribuée par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC). Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles (licence de catégorie 1), de production ou de diffusion de spectacles vivants (licences de catégorie 2 et 3). On parle de spectacle vivant s'il y a la présence d'au moins un artiste de spectacle percevant une rémunération. La licence est obligatoire dès lors que le nombre de représentations annuelles excède 6 représentations.
- L'extrait du registre de sécurité dûment complété par l'organisateur exploitant.
- L'assurance responsabilité civile multirisque (elle doit couvrir la date de représentation).
- L'extrait de l'inscription au registre du commerce (Kbis).
- La fiche technique du chapiteau (surface, capacité des gradins, temps de montage et de démontage, plan) du convoi et des installations annexes.
- Certificat Vétérinaire pour les animaux domestiques et non domestiques.

### **Pièces complémentaires :**

- Une notice décrivant le spectacle.
- Le calendrier de la tournée et le nom de son responsable.
- Une fiche récapitulatif, le cas échéant, les besoins spécifiques (matériels, configuration spécifique de l'aire d'accueil, accès aux réseaux, éléments de confort, etc.).
- Certificat de communes ayant déjà accueilli le cirque ou le spectacle itinérant.

### **→ Enregistrement et traitement de la demande par les services communaux**

La commune reçoit les demandes et examine la validité des dossiers (complétude). Tout dossier incomplet sera rejeté.

Les demandes sont étudiées par le service Vie Locale qui, en accord avec les services techniques et les élus concernés, est notamment chargé de veiller :

- À l'adéquation du projet avec le calendrier des manifestations sur la commune,
- À la capacité d'accueil du terrain,

- Au respect des conditions technique d'installation et de présence sur le site (absence d'encrage au sol par perforation de l'enrobé bitumeux – ramassage et tri des déchets générés par l'activité professionnelle et du public – nettoyage des surfaces occupées...)
- Aux conditions de sécurité du spectacle,
- Aux aspects qualitatifs du spectacle proposé : thème, originalité, innovation dans les arts du cirque, public visé,
- Au strict respect du droit applicable aux animaux de cirque (cf point 4 relatif au respect de la condition animale).

La priorité sera donnée aux spectacles sans animaux.

Les projets présentant un volet spécifique d'ouverture sur la vie de la commune, en lien par exemple avec les écoles, les associations, feront l'objet d'une attention particulière.

En cas d'accord de la collectivité, les organisateurs sont informés au moins deux mois à l'avance de la date ou période de passage sur la commune. Le service Vie Locale adressera une réponse écrite (courriel de préférence) à tous les candidats.

Pour chaque décision favorable, la réponse mentionnera les dates et le site retenus, le montant de la caution exigée et celui de la redevance d'occupation du domaine public appliquée. Tout refus sera notifié de la même façon.

Dès la notification de l'accord de la commune, le service Vie Locale (le cas échéant de police municipale) sera l'interlocuteur de l'organisateur pour toutes les étapes de la prestation et jusqu'à son départ.

### **3. L'INSTALLATION**

Une coopération étroite des services de la commune avec les professionnels du cirque ou du spectacle itinérant est nécessaire lors de l'installation.

L'organisateur du cirque ou du spectacle itinérant s'engage :

- À respecter les règles ordinaires de bonne conduite,
- À respecter l'intégrité de l'aire d'accueil et son environnement (un état des lieux est effectué en présence des représentants des 2 parties à l'arrivée et au départ de l'organisateur),
- À respecter le cadre fixé dans l'énoncé de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public,
- À restituer le terrain dans son état d'origine au moment du départ,
- À respecter les lieux de patrimoine sur la commune,
- À limiter l'affichage à 50 affiches sur la ville, en veillant au respect des dispositions de l'article L581-4 et suivants du code de l'environnement (préserver les monuments classés et le patrimoine naturel : arbres en particulier, éviter les supports de signalisation routière, ...). La commune se donne le droit de retirer tout affichage sauvage qu'elle jugerait inadapté.
- À remettre la caution exigée par la commune au plus tard lors de l'état des lieux d'arrivée,
- À payer la redevance d'occupation du domaine public, fixée par délibération du conseil municipal et appelée par titre de recettes dès l'arrivée sur site, ou au plus tard, à la fin des représentations.
- À payer les consommations de fluides dès lors qu'une délibération du conseil

municipal le précise.

#### **4. LE SPECTACLE**

L'organisateur du cirque ou du spectacle itinérant s'engage à respecter la législation en matière de droit du travail et de droit social.

L'organisateur doit présenter un spectacle conforme à ce qui est annoncé dans ses documents de communication, notamment ce qui vise la présence des animaux.

##### **→ Le respect de la condition animale**

La municipalité de Fillière est particulièrement vigilante et sensible à la condition animale.

Elle s'assurera que les conditions inscrites dans l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants soient respectées et notamment :

- L'utilisation d'animaux d'espèces non domestiques au cours de spectacles itinérants, quelle que soit leur classe zoologique, est soumise à l'autorisation préfectorale préalable en application de l'article L.412-1 du code de l'environnement (attestation à fournir dans ce cas).
- Les animaux ne peuvent pas participer aux spectacles si leur état de santé ne le permet pas ou si le type de participation est susceptible de nuire à leur état de santé.
- Les animaux malades ou blessés doivent recevoir, le plus tôt possible, les soins d'un vétérinaire. Ils ne doivent pas participer au spectacle jusqu'au moment où ils recouvrent entièrement un bon état de santé.
- Les animaux malades doivent être soustraits à toute présentation au public.
- Les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé.
- Les animaux doivent avoir la possibilité de se déplacer librement dans les installations extérieures chaque jour, sauf si les conditions météorologiques ou leur état de santé ne le permettent pas.
- Les installations intérieures mises en place à l'arrêt doivent être construites et équipées de manière à permettre à tous les animaux d'évoluer conformément à leurs besoins.
- L'alimentation doit être suffisamment abondante, saine et équilibrée de manière à répondre aux besoins de chaque espèce et adaptée aux efforts fournis par les animaux.
- L'abreuvement doit être assuré avec une eau saine, renouvelée fréquemment.

→ **La sécurité**

L'organisateur s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée du spectacle.

Il s'engage à respecter toute la réglementation sur la sécurité des spectacles de cirque et des chapiteaux, notamment les dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures (Etablissements Recevant du Public de type CTS) contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985.

Fait à FILLIERE, le .....

Pour le cirque  
Le responsable du spectacle itinérant  
Mme/Mr.....

le maire  
Christian ANSELME